

Les salaires du secteur du gardiennage sont-ils indexés sur l'indice des prix à la consommation ?

Réponse courte

Oui, le traitement mensuel des salariés du secteur du gardiennage est adapté à l'évolution de l'**indice des prix à la consommation** selon les modalités applicables aux **fonctionnaires de l'État**, conformément à l'article 26-1 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Ce mécanisme, connu sous le nom d'**échelle mobile des salaires**, ajuste automatiquement les rémunérations, y compris les barèmes salariaux conventionnels, lorsque l'indice dépasse un certain seuil.

L'article 26bis de la CCT apporte une précision importante : les parties conviennent de **neutraliser** au niveau de l'adaptation des barèmes les effets des augmentations structurelles non basées sur l'adaptation biannuelle prévue à l'article L.222-2 du Code du travail, notamment une éventuelle réévaluation structurelle du salaire social minimum. La Commission paritaire est chargée de déterminer le taux de revalorisation résultant de l'adaptation biannuelle.

Définition

L'**indexation des salaires** est le mécanisme d'ajustement automatique des rémunérations en fonction de l'évolution du coût de la vie, mesuré par l'indice des prix à la consommation. Au Luxembourg, ce système dit d'**échelle mobile** s'applique à l'ensemble des salaires.

Dans le secteur du gardiennage, la CCT confirme ce principe et le lie expressément aux modalités applicables aux fonctionnaires de l'État, garantissant ainsi que les barèmes salariaux conventionnels suivent la même progression que ceux de la fonction publique.

Conditions d'exercice

L'indexation des salaires dans le gardiennage est régie par des règles conventionnelles et légales.

Condition	Détail
Principe	Adaptation automatique à l'indice des prix à la consommation
Source conventionnelle	Article 26-1 CCT Gardiennage 2026-2027
Modalités de référence	Celles applicables aux fonctionnaires de l'État (échelle mobile)
Indice actuel	968,04 (base des barèmes en vigueur depuis le 01.05.2025)
Neutralisation	Augmentations structurelles non biennuelles neutralisées (art. 26bis)
Organe de décision	Commission paritaire (art. 37) pour le taux de revalorisation
Versement du salaire	Au plus tard le 25 du mois

Modalités pratiques

L'application de l'indexation suit un processus lié aux décisions gouvernementales.

Étape	Détail
Surveiller l'indice	Suivre les publications du STATEC sur l'évolution de l'indice des prix
Identifier le déclenchement	Vérifier si l'indice a franchi le seuil déclenchant une tranche indiciaire
Appliquer la revalorisation	Ajuster tous les salaires du barème proportionnellement à la tranche
Mettre à jour le logiciel de paie	Recalculer les salaires de base, majorations et primes indexées
Informers les salariés	Communiquer le nouveau montant de rémunération sur la fiche de paie

Pratiques et recommandations

Suivre régulièrement les publications du STATEC et les décisions gouvernementales relatives à l'échelle mobile pour anticiper l'impact budgétaire d'une nouvelle tranche indiciaire sur la masse salariale du secteur.

Mettre à jour simultanément l'ensemble des éléments de rémunération indexés lors du déclenchement d'une tranche, y compris les barèmes de l'annexe 1b et les calculs de majorations qui en découlent.

Distinguer les adaptations liées à l'échelle mobile des éventuelles augmentations structurelles du salaire social minimum, que la CCT prévoit de neutraliser au niveau des barèmes conformément à l'article 26bis.

Consulter la Commission paritaire en cas de doute sur le taux de revalorisation applicable, notamment lors de situations exceptionnelles comme une réévaluation structurelle du salaire social minimum.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 26-1 CCT Gardiennage 2026-2027	Indexation du traitement mensuel sur l'indice des prix à la consommation
Art. 26bis CCT Gardiennage 2026-2027	Neutralisation des augmentations structurelles non biennuelles
Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027	Commission paritaire chargée de déterminer le taux de revalorisation
Art. <u>L.222-2</u> du Code du travail	Adaptation biennale du salaire social minimum
Annexe 1b CCT Gardiennage 2026-2027	Grille salariale à l'indice 968,04

L'indexation automatique des salaires est un pilier du droit social luxembourgeois qui s'applique de plein droit dans le secteur du gardiennage. La clause de neutralisation de l'article 26bis vise à préserver la cohérence du barème sectoriel face à des augmentations structurelles exceptionnelles du salaire social minimum qui pourraient déséquilibrer la grille conventionnelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.